



PROCÈS-VERBAL N°16

Réunion du : Mardi 11 mars 2025

Présidence : Jean-Robert SEIGNE

Présents : Gilles BRETAUD – Jean-Luc RENODAU – Nicolas TABORE

Assiste : Oriane BILLY

1. Match n°28577829 : LA ROCHE VENDEE / CHANGE CS – Régional 1 Féminin du 09.03.2025

Les faits

Match arrêté à la 45^{ème} + 6 minutes, par l'arbitre de la rencontre suite au refus de la capitaine de CHANGE CS de quitter le terrain en raison d'un second avertissement entraînant son exclusion.

Réserve technique déposée par le club de CHANGE CS à l'arrêt de la rencontre, déposée en ces termes sur le Feuille de Match Informatisée : « *Je soussignée Orlane Guillot capitaine du CS Changé. Nous contestons l'arrêt du match et nous ferons un rapport sur les faits de match auprès des commissions compétentes.* »

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins précise que : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Motif de l'arrêt : Match arrêt suite au refus d'une exclusion de quitter le terrain 45+6.* »
- Considérant les observations mentionnées dans le rapport de l'arbitre central
- Considérant les observations mentionnées dans les rapports du club de CHANGE CS
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « *Responsabilités des arbitres* » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit,
- Considérant que la réserve technique a été déposée à l'arrêt de jeu où se produit la décision contestée

- Considérant que la Loi 3 du Guide IFAB Lois du jeu 2024-2025 au paragraphe 10 (Capitaine de l'équipe) mentionne que le capitaine d'une équipe est, dans une certaine mesure, responsable du comportement de son équipe,
- Considérant la question L5/§4/Q2 du recueil CFA/DA – Section "Lois du Jeu" – Questions / Réponses Loi 5 – 1er Juillet 2024 donné ci-dessous

QUESTION L5/§4/Q2

Un joueur empêche volontairement, de la main, qu'un but soit marqué par l'équipe adverse. L'arbitre, qui a vu la faute, accorde le penalty qui s'impose mais n'arrive pas à identifier le véritable fautif. Décisions et explications ?

Dans la Loi 3, le paragraphe "capitaine de l'équipe" précise que celui-ci est, "dans une certaine mesure, responsable du comportement de son équipe". Dans cette situation, l'arbitre doit donc placer le capitaine face à ses responsabilités en lui demandant de désigner le partenaire fautif.

Il sera notamment informé qu'en cas de refus d'apporter son aide :

- *Il sera tout d'abord averti pour comportement antisportif.*
- *S'il persiste à refuser d'apporter son aide, il recevra un second avertissement pour comportement antisportif. Il sera alors exclu pour avoir reçu deux avertissements. Nomination d'un nouveau capitaine.*
- *En tout état de cause, l'équipe du joueur fautif ne pourra reprendre le jeu qu'à 10.*
- *Rapport en cas d'exclusion.*

Il sera fait application de ces mêmes dispositions par l'arbitre lorsque c'est l'arbitre assistant qui voit la faute mais ne peut pas identifier le joueur fautif.

- Considérant la question L5/§4/Q3 du recueil CFA/DA – Section "Lois du Jeu" – Questions / Réponses Loi 5 – 1er Juillet 2024 donné ci-dessous

QUESTION L5/§4/Q3

L'arbitre n'arrive pas à identifier le coupable d'un acte de brutalité. Il s'adresse à son capitaine qui refuse de signaler le partenaire fautif. Le capitaine, qui persiste dans son refus, est d'abord averti puis exclu. Avant la reprise du jeu, le fautif se dénonce à l'arbitre. Décisions et explications ?

Le jeu n'ayant pas encore repris, l'arbitre exclura le vrai coupable et retirera l'exclusion infligée au capitaine.

Par contre, son comportement ne peut pas être totalement "blanchi". L'arbitre maintiendra le 1er avertissement pour le comportement antisportif. Ce dernier reprend donc sa place.

- Considérant le rapport de l'arbitre assistant qu'il a vu un coup être porté par une joueuse de l'équipe de CHANGE CS sur une joueuse de l'équipe de LA ROCHE VENDEE sans pouvoir déterminer l'identité de la fautive,
- Considérant le fait que la capitaine de l'équipe de CHANGE CS a refusé d'apporter sa collaboration à l'arbitre à plusieurs reprises pour déterminer la joueuse de son équipe coupable d'un acte de brutalité sur une adversaire,
- Considérant le fait que l'arbitre a averti la capitaine de l'équipe CHANGE CS pour comportement antisportif à la suite de son refus,
- Considérant le fait que la capitaine de l'équipe de CHANGE CS a persisté dans son refus de collaborer,
- Considérant le fait que l'arbitre a alors adressé à la capitaine un second carton jaune pour comportement antisportif,
- Considérant que l'arbitre a donc exclu la capitaine de CHANGE CS pour avoir deux avertissements pendant la même rencontre,
- Considérant que la capitaine de CHANGE CS a refusé de sortir définitivement du terrain,

- Considérant qu'une rencontre ne peut se poursuivre lorsqu'un(e) joueur(euse) refuse de quitter le terrain alors que l'arbitre lui a adressé un carton rouge,
- Considérant le fait que l'arbitre a définitivement arrêté la rencontre,

Dans ces conditions, la section Lois du jeu dit que l'arbitre a fait une parfaite application des textes réglementaires en vigueur.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

S'agissant de la réserve technique :

- Que la réserve technique déposée par l'équipe de CHANGE CS est recevable mais non fondée.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Direction de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

S'agissant du match arrêté :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines de donner match perdu à l'équipe de CHANGE CS,
- D'inviter la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines à transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

Dossiers transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance
Jean-Luc RENODAU

